

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création de chais de vieillissement d'alcools
à Jarnac (16)**

n°MRAe 2024APNA26

dossier P-2023-15116

Localisation du projet : Commune de Jarnac (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société THOMAS HINE & CO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Charente
En date du : 6 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

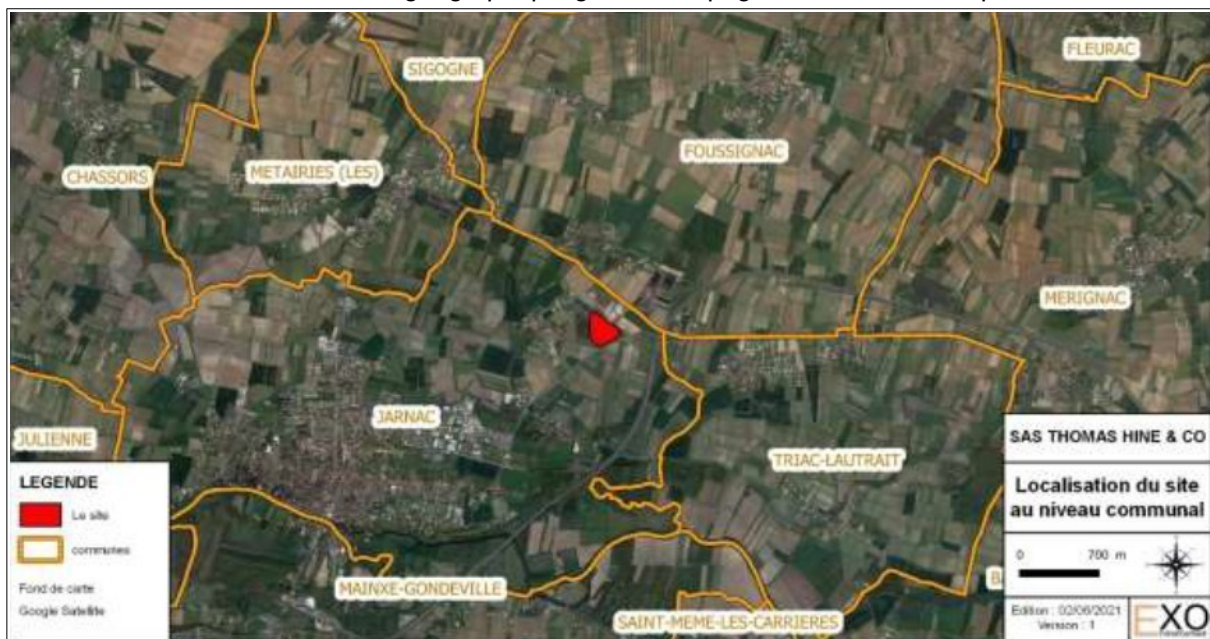
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création de chais de vieillissement d'alcools sur la commune de Jarnac, située à l'ouest du département de la Charente, dans la communauté d'agglomération du Grand Cognac. Ce site s'inscrit au sein d'une zone d'activités industrielles où sont implantés plusieurs établissements dédiés à la production d'eau de vie.

Le périmètre de l'établissement projeté est présenté ci-dessous sur une surface 5,33 ha.



Carte de situation géographique générale – page 19 de l'étude d'impact



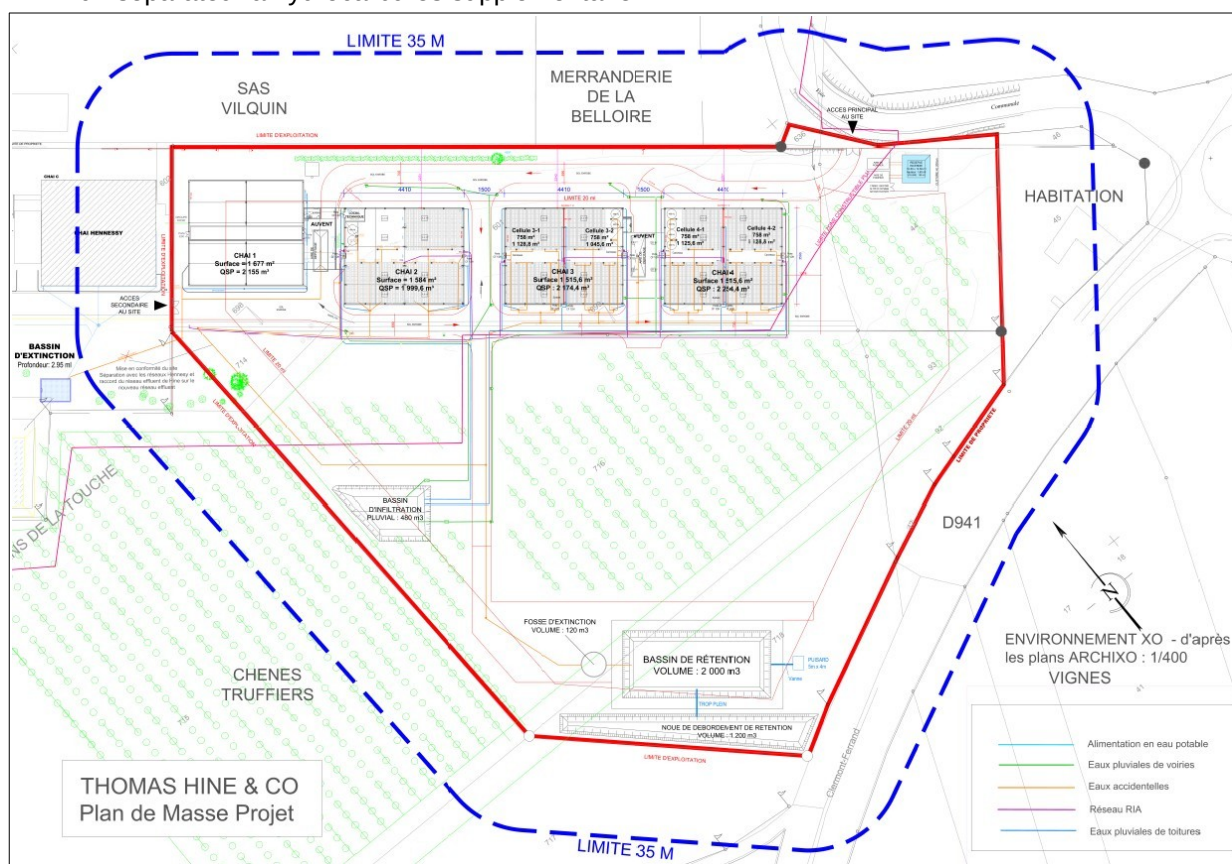
Localisation du site au niveau communal – page 20 de l'étude d'impact

Actuellement, le site comporte deux chais de stockage d'alcools (2 155 et 1 999,6 m³)¹, ainsi qu'une plantation de chênes truffiers. La parcelle dispose déjà des raccordements aux réseaux d'eau potable, d'électricité et de télécommunication.

1 En 1990, le premier chai du site HINE est construit et les chênes truffiers sont plantés. En 2018, le deuxième chai est construit.

Le projet consiste en la création de 2 nouveaux chais de capacité maximale totale égale à 4 428,8 m³ (capacité maximale totale du site après projet de 8 583,4 m³) à l'intérieur du périmètre d'exploitation, sur un terrain actuellement occupé par des chênes truffiers. Le projet s'accompagne de la réalisation de :

- 2 chais contenant respectivement 2 174,4 et 2 254,4 m³ d'alcools,
- une aire de dépotage,
- un fosse d'extinction de 120 m³,
- un bassin de rétention de 2 000 m³,
- une zone de débordement et de confinement de 1 200 m³,
- l'agrandissement du bassin de régulation et d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume utile est porté à 480 m³,
- la réalisation de nouvelles voiries pour une surface supplémentaire enrobée d'environ 500 m²,
- un séparateur à hydrocarbures supplémentaire.



page 16 du document d'annexes_plans

Le dossier précise que les deux chais ne seront réalisés ni simultanément, ni consécutivement. La durée totale des travaux sera donc de 2 fois 7 mois avec une interruption entre les deux constructions.

Le site est uniquement dédié au vieillissement d'alcools de bouche. Les eaux de vie sont livrées sur le site via des camions citernes. Après maturation, l'eau-de-vie vieillie est réexpédiée vers son lieu de mise en bouteilles où l'assemblage final est réalisé. **La MRAe recommande de préciser les lieux d'approvisionnement en alcools et les lieux d'expédition de l'eau-de-vie vieillie pour une meilleure appréhension des incidences potentielles du projet.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1.b (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des ICPE (rubrique 4755-1 relative au stockage d'alcools de bouche agricole dépassant le seuil SEVESO BAS) ².

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur la proximité du projet avec des zones habitées et d'autres sociétés de la zone d'activité, avec 2 captages d'eau potable (dont celui de *La Source et Forage de la Touche* situé à 570 m), ainsi que sur des espèces d'oiseaux et de chiroptères détectées lors des inventaires.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. **La MRAe recommande toutefois d'insérer dans l'étude d'impact une ou des représentations graphiques superposant les installations projetées et les zones d'enjeux environnementaux.** De plus, de nombreuses cartes jointes à l'étude d'impact présentent des légendes illisibles.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

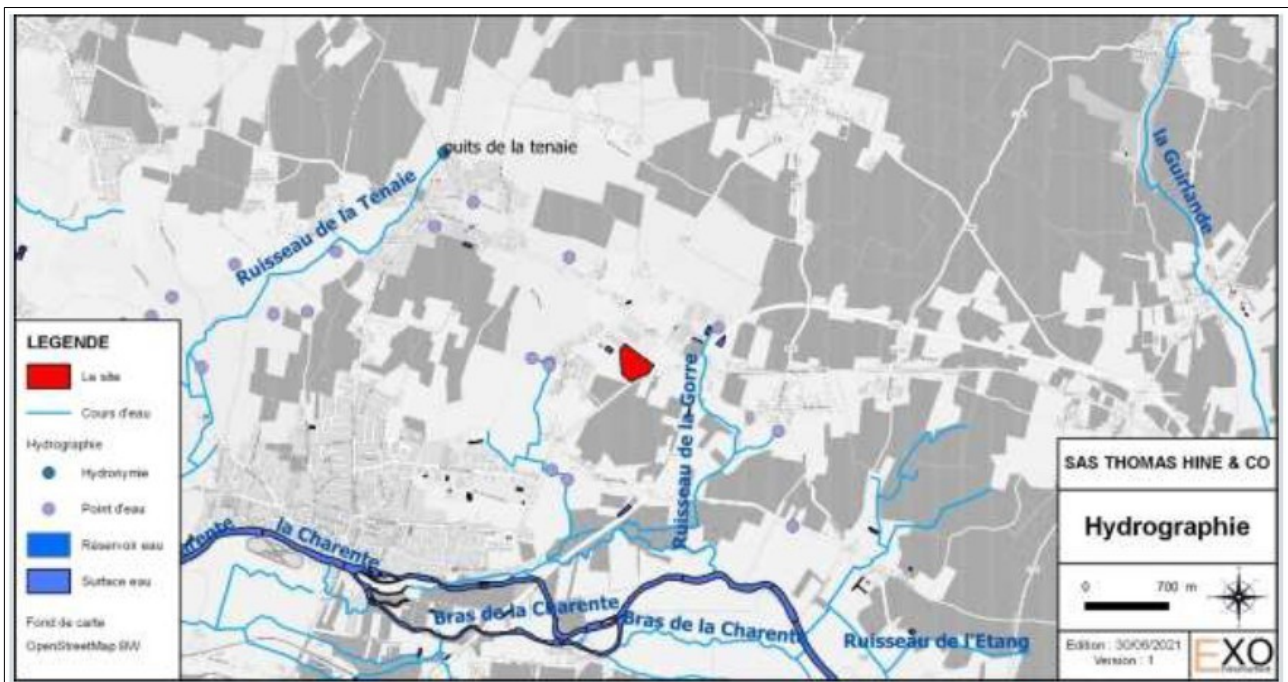
II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact intègre en pages 26 et suivantes une analyse de l'état initial de l'environnement du projet.

II.1.1 Milieu physique

L'activité agricole est dominante sur la commune de Jarnac et ses environs. La commune se trouve dans un secteur légèrement vallonné, les investigations de terrain font apparaître une pente de l'ordre de 0,014 m/m orientée nord-est/sud-ouest.

Hydrologie : Jarnac est située sur le bassin versant de la Charente et fait partie des territoires couverts par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente. Le site d'implantation du projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau de la Gorre qui se jette dans La Charente.



Hydrographie dans le secteur du site – page 36 de l'étude d'impact

Le site ne comporte aucun cours d'eau sur son emprise, le ruisseau de la Gorre est localisé à environ 400 m. Ce ruisseau, masse d'eau FRFRR332_8 au sens de la directive-cadre sur l'eau (DCE), présentait un état écologique moyen et un état chimique bon en 2020.

2 Le déboisement nécessaire à la réalisation des chais ne constitue pas une opération de défrichement au titre du code forestier (article L341-2).

Eaux de ruissellement : Les eaux de ruissellement se jettent globalement dans la Charente via un talweg. Les essais de perméabilité, réalisés sur le site en septembre 2022, indiquent des valeurs de perméabilité importantes favorables à l'infiltration des eaux pluviales.



Ruissellement sur site – page 41 de l'étude d'impact

Actuellement, une partie des eaux pluviales est collectée vers la fosse d'extinction du site voisin d'HENNESSY, une autre est collectée vers un bassin d'infiltration de 100 m³ situé sur le site d'HINNE.

Eaux souterraines : Plusieurs masses d'eau souterraines sont présentes au droit du site : *Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente* (FRFG016C) en mauvais état quantitatif et chimique lié à une pollution diffuse au nitrate, *Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien* (FRFG078A) et *Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain* (FRFG080A) en bon état quantitatif et chimique.

D'après le dossier, l'Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR³) des parcelles du projet indique que la masse d'eau souterraine affleurante présente une vulnérabilité potentielle importante aux pollutions de surface.

Le dossier relève en page 56 de l'étude d'impact la présence de 22 forages d'eau localisés dans un rayon de 2 km autour du site, l'ouvrage le plus proche du site étant situé à 120 m au nord des installations.

Captage d'eau potable : Le site est concerné par les périmètres de protection des captages AEP suivants :

- *La Source et Forage de la Touche*, le captage étant situé à 570 m à l'ouest du périmètre du site,
- *Saint-Savinien-Coulonge*, le captage étant situé à environ 47 km au nord-ouest du site.

La MRAe recommande de faire une analyse des interdictions et des exigences des règlements de ces périmètres de protection, et de justifier que le projet leur est bien compatible.

3 Traduit l'aptitude d'une formation du sous-sol à laisser ruisseler et s'écouler les eaux de surfaces.

II.1.2. Milieu naturel⁴

Zonages réglementaires : Le projet s'inscrit :

- en zone de répartition des eaux⁵ (ZRE1601),
- en zone vulnérable⁶ (FZV0507) à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- en zone sensible⁷ (05008) de la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult.

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé au sud à environ 950 m au sud en aval du site, correspondant à la *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* (carte de situation page 65 de l'étude d'impact). L'intérêt majeur du site réside dans la présence des divers groupements végétaux supports d'habitats et d'espèces menacés en Europe. L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison d'Europe et de la Cistude.

Huit Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF⁸) sont également recensées dans un rayon de 5 km (carte de situation page 65 de l'étude d'impact), les plus proches étant constituées du *Champs Buzin*, ZNIEFF de type 1 située à environ 1 km du projet et de la *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême*, ZNIEFF de type 2 à 0,9 km.

Corridor écologique : D'après les données du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes, intégrées dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine (SRADDET approuvé en 2020), le site s'inscrit dans un corridor diffus, pouvant correspondre à des « occupations des sols globalement favorables aux déplacements et à la survie des espèces des bocages, forêts et landes, et également des milieux humides ». Le SCoT du Cognacais, approuvé en 2022, comporte un objectif visant à maintenir la perméabilité des corridors diffus, en veillant notamment au maintien de leur dominante agricole et naturelle.

Zones humides : Une analyse des zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, a été effectuée sur le site en conjuguant les approches pédologiques et floristiques. Les résultats n'ont pas mis en évidence la présence de zone humide sur le site d'implantation du projet.

Flore et habitats : Plusieurs inventaires se sont déroulés en juin, août, septembre et octobre 2021.

Une dizaine d'habitats a été identifiée sur le site, représentative d'une activité anthropique régulière (pratiques agricoles, activité de sites industriels, entretien régulier). Une grande partie de la zone d'étude est composée d'une plantation de chênes truffiers. On distingue au sud une zone arborée avec une dominance de Robinier faux acacia (espèces invasives) et de Noyer commun. Selon le dossier, aucun des habitats recensés ne présente un enjeu patrimonial significatif, seules les enseignes de l'établissement présentent un intérêt pour les chiroptères (possibilité de gîte entre les enseignes et le mur extérieur) et l'aire de chargement constitue un lieu de nidification pour le Faucon crécerelle.

Le site présente une flore moyennement diversifiée, aucune espèce protégée n'a été observée. Une importante population d'espèces invasives a cependant été notée au niveau des bordures du site et sur la partie sud au niveau du bois à robinier.

Faune :

Avifaune : Au total, 32 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site, dont 11 « quasi menacées » ou « vulnérables » en Poitou-Charente. Le Faucon crécerelle apparaît nicher sous le hangar de l'aire de chargement. L'étude d'impact présente en page 75 la localisation des oiseaux remarquables sur l'aire d'étude.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance des ressources par rapport aux besoins

6 Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés menace la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable

7 Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits

8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Mammifères : 19 espèces de mammifères ont été notées, dont 10 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (Barbastelle et Minioptère de Schreibers), d'intérêt régional (Noctule commune et de Leisler, Murin de Natterer, et Murin de Daubenton), ou bénéficiant d'une protection sur le plan national (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Oreillard gris). La zone d'étude semble constituer une zone de chasse régulière localisée à proximité de gîtes pour les chiroptères. Un indice de présence du Hérisson d'Europe, protégé au niveau national, a également été identifié en limite sud du site.

La MRAe recommande de compléter le dossier d'une représentation de la localisation des chiroptères détectés sur l'aire d'étude.

Herpétofaune⁹ : 3 espèces dont 2 amphibiens (au niveau d'une baignoire en eau à l'ouest du site en dehors du périmètre d'étude) et 1 reptile (sur le muret au nord du site) ont été notées sur le site et ses proches abords.

Entomofaune¹⁰ : 3 principaux groupes d'insectes ont été inventoriés sur le site. Les inventaires relèvent en particulier la présence de l'Agrion blanchâtre espèce « quasi menacée » en Poitou-Charente, en bordure ouest du site.



Carte de localisation des espèces patrimoniales recensées sur le site – page 80 de l'étude d'impact

Selon le dossier, il ressort que les principaux enjeux portent sur l'avifaune (point de nidification du Faucon crécerelle) et les chiroptères (terrain de chasse et de transit, et gîte potentiel à proximité). Les enjeux sur la faune sont néanmoins qualifiés de très faible à faible (y compris les chiroptères).

La MRAe relève que cette hiérarchisation n'apparaît pas en cohérence avec le statut de protection des espèces contactées sur le site et leurs habitats. La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'enjeu en tenant compte de la présence d'espèces protégées, dont il importe de prendre en compte le niveau de patrimonialité, ou d'habitats favorables à ces espèces protégées.

Par ailleurs, la MRAe relève que les dates d'inventaire ne sont pas propices à la détection des amphibiens (plutôt sur mars et avril), pourtant le ruisseau situé à 400 m et les bassins d'eau présents sur le site et les sites adjacents sont susceptibles d'être favorables à la présence de ces espèces. **La MRAE recommande de consolider les inventaires sur les périodes favorables aux espèces susceptibles d'être présentes au regard des milieux notamment humides.**

9 Ensemble des reptiles et batraciens

10 Ensemble des insectes

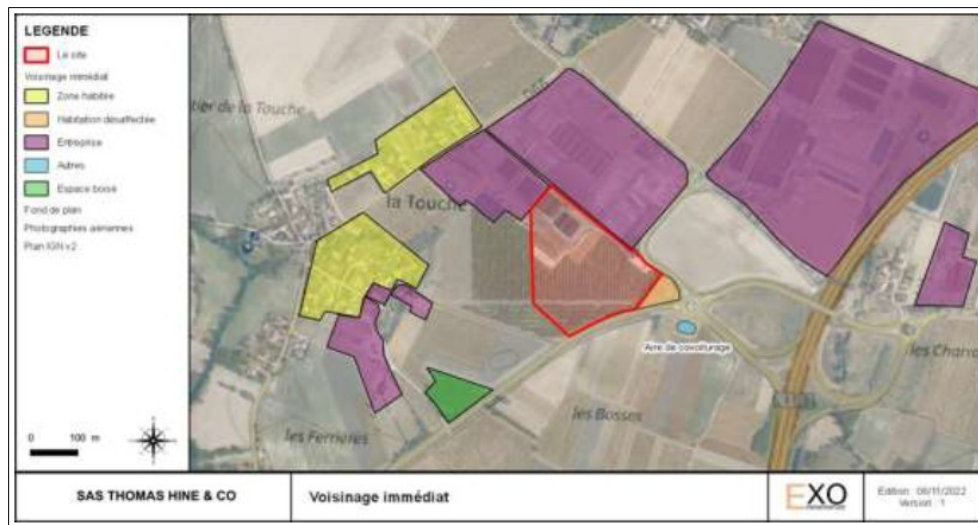
II.1.3. Milieu humain

Paysage et contexte environnemental : L'activité agricole est dominante sur la commune de Jarnac (66 % de territoires agricoles), avec principalement des cultures de vigne.

La commune est concernée par plusieurs Appellations d'Origine Contrôlée et Protégée (AOC-AOP) et Indication Géographique Protégée (IGP), mais les parcelles au droit du site ne comportent pas de cultures visées par ces distinctions.

Le site est localisé dans la zone de « La Touche » au nord-est du bourg de Jarnac. Le voisinage immédiat se compose de :

- la D941 et la D194 au nord-est et à l'est (qui permettent l'accès au site),
- les sociétés HENNESSY en limite ouest, SAS VILQUIN et la MERRANDERIE DE LA BELLOIRE en limite nord, COURVOISIER à 230 m au nord-est, et TEXIER ET FILS Travaux Agricoles et Viticoles à 150 m au sud-ouest,
- une habitation en limite est,
- des zones habitées à 250 m à l'ouest et au nord-ouest et à 450 m à l'est.



Voisinage immédiat du projet – page 86 de l'étude d'impact

Les Établissements Recevant du Public (ERP) les plus proches sont situés à 330 m au nord (Château de Brillac), à 370 m à l'ouest (Illico Travaux), à 600 m au Nord (Viti Caillon matériel motoculture) et à 680 m à l'est (Concession moto).

Archéologie et sites patrimoniaux remarquables¹¹: Le site est localisé en limite d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Selon le dossier, l'arrêté de définition des ZPPA sur la commune de Jarnac prévoit le dépôt d'un dossier en Préfecture de Région dès qu'un projet présente un terrain d'assiette supérieur à 1 000 m² dans la zone ZPPA, et dès que le terrain d'assiette dépasse 3 ha pour le reste de la commune.

Le site est également localisé à 150 m à l'est d'une zone de protection (ZPPAUP) lié à un site patrimonial remarquable bénéficiant de servitudes d'utilité publique.

Le dossier précise par ailleurs que 173 éléments d'architecture sont présents sur la commune de Jarnac. **La MRaE recommande de compléter le dossier en indiquant si le projet se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques classés ou inscrits, et de préciser si le projet leur est compatible.**

11 Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ils ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

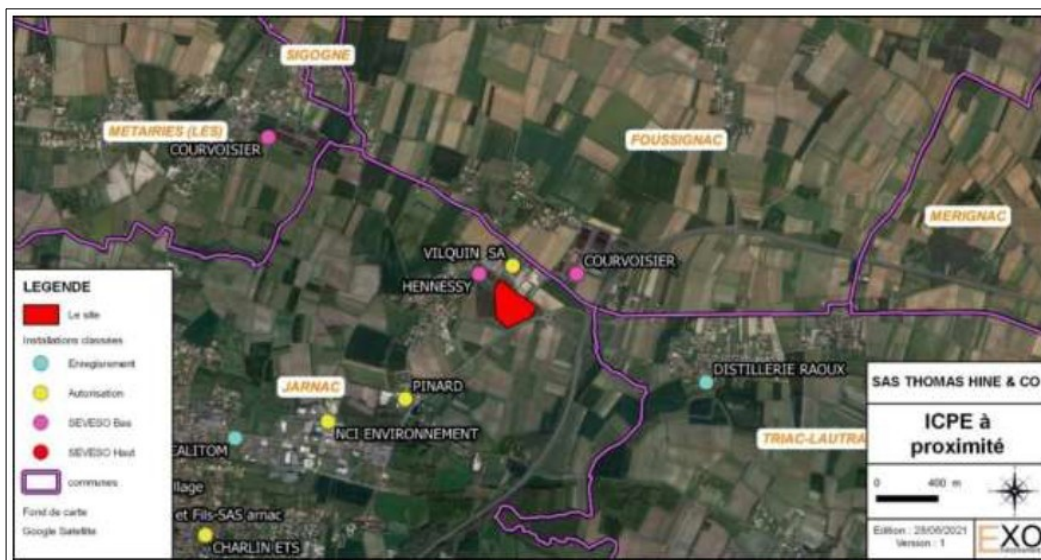
Bruit : Une campagne de mesure a été réalisée en août 2022, avec deux points de mesures en limite de propriété à proximité des voies de circulation (n°1 au sud-ouest et 2 au nord) et un autre point au droit de l'habitation la plus proche (n°3). Les résultats mettent en évidence un environnement sonore relativement calme, corrélé à la période estivale et à la baisse de l'activité sur l'ensemble de la zone. Les points n°1 et 3 sont fortement influencés par les voies de circulation, le point n°2 est influencé par les bruits des sites industriels présents sur le secteur.

La MRAe relève que la campagne de mesure réalisée en période estivale ne permet pas d'apprécier pleinement l'environnement sonore du site, et recommande de réaliser des nouvelles mesures en période de pleine activité.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Charente (DDRM de décembre 2017) identifie notamment, pour la commune de Jarnac, les risques suivants :

Risque inondation : La commune de Jarnac est soumise à un Plan de Prévention de Risques Inondation (16DDT20190005), mais le site n'est inscrit dans aucun zonage du PPRi.

Risque industrielles : Les communes de Jarnac et de Foussignac (à l'est) présentent sur leur territoire les sociétés COURVOISIER et HENNESSY, classés SEVESO Seuil Bas, correspondant à des installations de stockage d'alcools. HENNESSY, localisée en limite de site, présente une capacité de 6 650 m³, et COURVOISIER, localisé à 270 m au nord-est du site, une capacité de 33 312 m³. Par ailleurs, le dossier distingue deux autres ICPE soumises à autorisation : VILQUIN SA en limite nord du site, et PINARD à 800 m au sud-ouest du site.



Installations classées à proximité du site – page 121 de l'étude d'impact

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact intègre en pages 127 et suivantes une analyse des incidences du projet sur l'environnement.

II.2.1. Milieu physique

Consommation d'eau : Le projet ne nécessite aucun prélèvement en cours d'eau. Le site est déjà alimenté en eau potable par le réseau public pour la consommation humaine des employés et pour l'activité de l'entreprise (principalement pour l'alimentation des équipements de lutte contre les incendies, les épaulements¹² et le rinçage de la zone de filtration des chais existants). La consommation annuelle d'eau potable est de l'ordre de 250 m³, sans augmentation liée au projet selon le dossier.

Rejets liquides : Les rejets liquides du projet correspondent aux eaux usées sanitaires, aux eaux de process, aux eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les voiries et les aires de dépotage du site. Les eaux usées sanitaires sont collectées via une fosse septique et un réseau de drains d'épandage. Le projet n'amène pas de besoin supplémentaire de traitement, les effectifs sur site étant constant.

12 L'épaulement est le nom donné à la vérification de la contenance des récipients.

Les eaux de process sont limitées aux eaux d'épaulement (60 m³ par an) et aux eaux de rinçage de la zone de filtration (50 m³ par an), elles ne sont pas susceptibles d'être polluées selon le dossier. En termes de valorisation, le projet prévoit la réutilisation des eaux d'épaulement dans les coupes, et l'orientation des eaux de rinçage vers la fosse d'extinction du site voisin d'HENNESSY.

La MRAe recommande de clarifier la nature des eaux de process (eaux « propres » ou « souillées » ?) et leur compatibilité avec les usages indiqués (en précisant la notion de coupe). Il conviendrait également d'indiquer si l'activité génère des eaux de rinçage des cuves, et d'en préciser le volume et le mode de traitement..

Les eaux pluviales : L'imperméabilisation du site sera limitée au besoin d'aménagement en voirie et bâtiment, une large partie du site restera occupée par des espaces verts. Le projet nécessite de redimensionner le système de gestion des eaux pluviales, en augmentant la capacité du bassin d'infiltration existant, devant passer de 100 m³ actuellement à 480 m³ nécessaires pour recueillir les eaux pluviales issues des aménagements existants et projetés. Les eaux pluviales issues des voiries et des aires de dépotages transiteront par des séparateurs hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration. Ce bassin traitera les eaux selon le principe de la décantation qui permet de piéger les MES¹³ et les polluants agglomérés. Le dossier précise que le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées sera mis en œuvre par des analyses réalisées annuellement.

La MRAe recommande de préciser la surface totale rendue imperméable par le projet, et de la représenter sur un plan.

Il est à noter que le projet relève du régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE.

Rejets atmosphériques : Les principales émissions correspondent à la part des anges¹⁴ issue des stockages d'alcools et aux émissions de gaz d'échappement de véhicules sur le site. Les rejets de COV contenu dans la « part des anges » peuvent être estimés à 2 % de la quantité d'alcools stockés, soit 163 tonnes par an pour l'ensemble de l'exploitation, et 84 tonnes imputables aux 2 chais supplémentaires du projet. Le dossier précise que le caractère diffus des rejets de COV ne permet pas la mise en œuvre d'une mesure de réduction totale ou de compensation satisfaisante.

La MRAe recommande de préciser les solutions techniques envisageables pour capter et traiter les émissions de COV, et d'étudier leur bénéfice et leur faisabilité au sein des installations.

Écoulements accidentels et Risque de pollution : Des écoulements accidentels peuvent intervenir au niveau des chais et des aires de dépotage. En outre en cas de sinistre, les agents émulseurs sont susceptibles de contenir des tensioactifs fluorés aux effets immédiats sur les poissons.

Plusieurs mesures sont prévues pour réduire le risque de pollution. En cas d'écoulement accidentel de petite envergure, le personnel dispose d'agents absorbants. Pour gérer les écoulements plus importants et en cas de sinistre, il est prévu que les aires de dépotage et les zones de chais soient imperméabilisées et reliées par canalisation à la fosse d'extinction de 120 m³ et au bassin de rétention de 2 000 m³. Les produits liquides pouvant engendrer une pollution seront stockés en contenants étanches sur rétention. Les transferts d'alcools seront faits par canalisations et flexibles étanches et résistants à l'action physique et chimique du produit. Par ailleurs, les 2 nouveaux chais seront scindés chacun en deux cellules indépendantes pour réduire les risques de propagation d'un incendie.

Les éventuels débordements du bassin de rétention seront dirigés vers la zone de confinement de 1 200 m³ localisée en toute proximité. Les eaux seront ensuite évacuées par un prestataire spécialisé.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques techniques de la fosse d'extinction, du bassin de rétention et de la zone de confinement, en particulier pour assurer leur étanchéité vis-à-vis du milieu.

En phase travaux : Les travaux d'aménagement du projet amènent également un risque de pollution de l'eau et du sol par des produits dangereux (huiles, hydrocarbures des engins ou autres produits utilisés sur le chantier) ou par ruissellement des matières en suspension (terrassement, laitances¹⁵ de béton). Le dossier prévoit un ensemble de mesures permettant de limiter les incidences en phase travaux, comme la réalisation des bassins dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension et stocker une éventuelle pollution accidentelle, la mise en place de fossés provisoires pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers ces bassins, l'installation de bassins de rétention spécifiques pour les aires d'élaboration des bétons, ou le stockage des produits dangereux à l'abri des intempéries et sur des bacs de rétention.

13 Matières En Suspension

14 La part des anges est la partie du volume d'un alcool qui s'évapore pendant son vieillissement en fût.

15 Mélange très fluide de ciment, d'éléments fins et d'eau

II.2.2. Milieu naturel

Le dossier indique que les enjeux de biodiversité du site sont principalement concentrés sur l'aire de chargement (bâtiment ouvert favorable à la nidification du Faucon crécerelle) ainsi que sur une bande correspondant au muret exposé au nord de la zone d'étude. En dehors de ces zones, les enjeux sont jugés très modestes. Le projet n'aura pas d'impact sur les chiroptères car aucun gîte n'est relevé sur site, et aura un impact qualifié de faible sur l'avifaune.

La MRAe recommande de compléter le dossier en intégrant une carte superposant les zones à enjeux en matière de biodiversité (en tenant compte de la recommandation sur l'état initial) et les installations projetées pour mettre en évidence la stratégie d'évitement, et s'assurer de la non destruction des habitats et des espèces protégées.

En phase travaux : Le principal risque d'incidence du chantier est lié au dérangement pendant la nidification du Faucon crécerelle sous l'aire de chargement existante. Le projet prévoit l'évitement de la période de nidification (entre le 1er mars et le 31 juillet) pour permettre au Faucon crécerelle d'accomplir pleinement son cycle de reproduction.

Risques naturels : Le risque séisme et le risque foudre ont fait l'objet d'études techniques d'analyse de la vulnérabilité du projet. Le dossier précise que les nouveaux bâtiments respecteront les mesures réglementaires préventives vis-à-vis du risque séisme, et les installations seront équipées de dispositifs limitant des conséquences d'un foudroiement.

II.2.2. Milieu humain

Le projet s'inscrit au sein d'un site existant déjà desservi par les infrastructures (réseau viaire) et les réseaux (électricité, eau potable, télécoms) nécessaires à son exploitation.

Intégration paysagère : Les nouvelles installations seront réalisées dans la continuité des installations existantes. Les vues sur le site sont coupées au nord par des entreprises, à l'est et au sud par la végétation de haute tige et des bosquets (où se situe l'habitation voisine), et au sud-ouest par des haies et des bosquets. Seules les vues au nord-ouest, depuis le lieu-dit La Touche, présentent des perspectives sur les installations, mais le dossier précise que le site présente des écrans ponctuels de végétation atténuant le risque d'impact paysager depuis ce point de vue. Par ailleurs, les constructions seront implantées à une distance de 22 m minimum des limites de propriété.



Carte de location des écrans paysagers existants – page 129 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de compléter le dossier sur le volet patrimoine et archéologie, car selon l'état initial, le site est localisé en limite d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), et à 150 m d'une zone de protection (ZPPAUP) lié à un site patrimonial remarquable bénéficiant de servitudes d'utilité publique. **Le dossier doit présenter les éléments justifiant sa compatibilité avec les éléments de patrimoine, et présenter le cas échéant les mesures pour garantir l'absence d'impact résiduel du projet sur ces derniers.**

Nuisances sonores : Le contexte sonore de l'environnement du site est lié au bruit des véhicules sur les routes de proximité, au bruit engendré par les entreprises voisines, ainsi qu'au bruit généré par les activités agricoles et viticoles environnantes.

La MRAe recommande que des mesures soient réalisées, après mise en service des nouvelles installations, au niveau de l'habitation située en limite immédiate de l'exploitation, pour vérifier le respect des valeurs réglementaires de niveaux sonores et de niveaux de bruit définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 visant les ICPE.

Consommation énergétique et climat : Les procédés mis en œuvre au sein du site ne nécessitent pas d'apport en énergie important, en outre les bâtiments de stockage (existants et en projet) ne sont pas chauffés.

Accès au site : Le projet s'accompagnera d'une augmentation de la circulation de poids lourds à l'intérieur comme à l'extérieur du site, mais le dossier indique que l'évolution du trafic (+ 3 poids lourds par jour en moyenne) n'augmente que sensiblement le risque d'accident.

Déchets : L'activité de stockage d'alcools ne générera pas de déchets, hormis le curage des séparateurs d'hydrocarbures dont le volume est estimé à moins d'un 1 m³ annuellement, collecté par un prestataire spécialisé. Les déchets verts issus de l'entretien du site sont broyés et compostés sur site.

Évaluation des risques sanitaires : Cette analyse a pour but de préciser les impacts potentiels sur la santé des riverains que représente le fonctionnement de l'entreprise. Cette analyse est menée, de manière sommaire, sur les substances émises par l'activité du site, en particulier sur les émissions diffuses d'éthanol qui correspondent à la « part des anges ». D'après le dossier, les rejets du site apparaissent acceptables en termes de risque sanitaire.

Risques technologiques : Les risques induits par les activités du site sont les phénomènes dangereux d'incendie, d'explosion et de pollution. Le dossier comprend une étude de dangers qui conclue à l'absence d'effet en dehors du site pour la majorité des scénarios de phénomènes dangereux, à l'exception du scénario d'incendie du chai n°1 existant dont les effets dominos atteignent le chai D de la société HENNESSY voisine, mais le risque apparaît « acceptable » sous réserve de mesures de maîtrise de risque (MMR).

Les principales mesures MMR concernent l'implantation des chais à une distance de 22 m minimum des limites de propriété et la mise en place de murs coupe-feu 4 h. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une gestion déportée des écoulements accidentels, avec la création d'un bassin de rétention étanche de 2 000 m³ et d'une zone de confinement de 1 200 m³ constitue une mesure de maîtrise des risques permettant l'évacuation de l'alcool stocké en cas de sinistre.

L'étude de dangers mentionne un besoin pour la défense incendie supérieur à 2 000 m³ sur la base de l'incendie généralisé d'un chai. Les moyens mobilisés par l'établissement visent les réserves de 180 m³ du site et les réserves extérieures des établissements voisins HENNESSY (420 + 840 m³) situées à moins de 210 m du chai n°1 et COURVOISIER (2 x 1 500 m³) situées à 700 m.

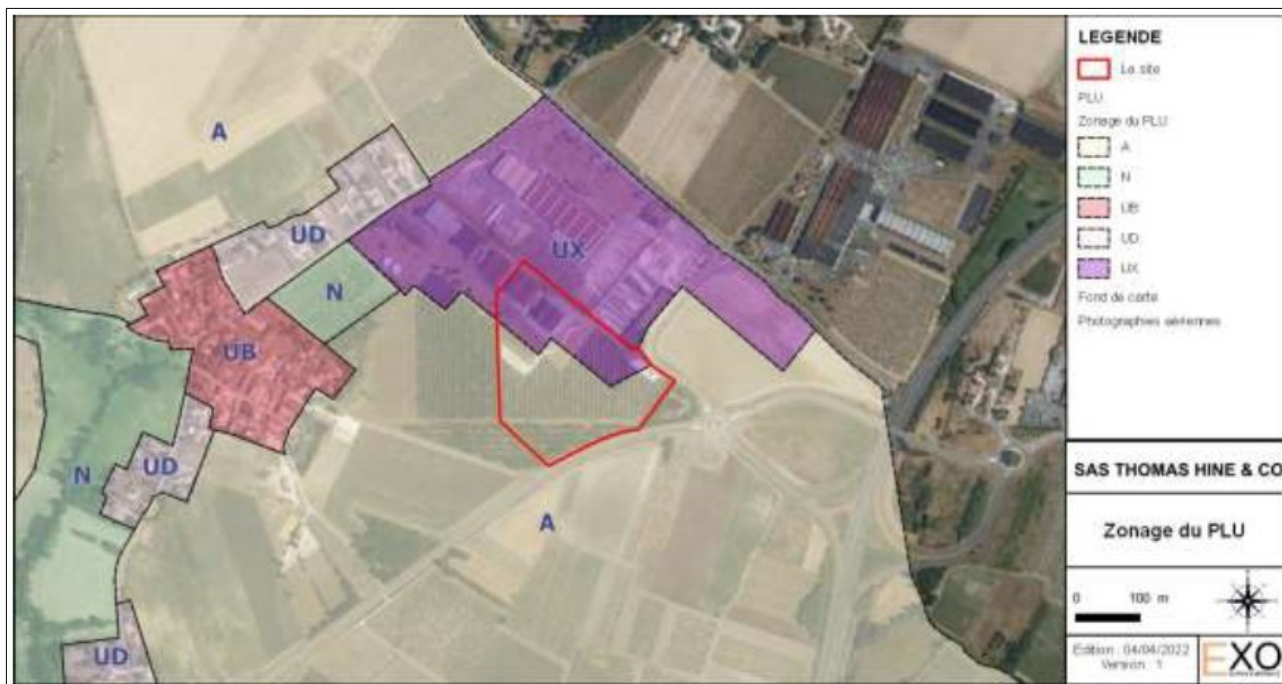
La MRAe recommande de consolider la maîtrise du risque incendie en intégrant les préconisations du SDIS 16, et de questionner en particulier le principe du recours à certaines réserves incendies de sites voisins trop éloignées pour les services d'intervention.

La MRAe recommande par ailleurs d'intégrer dans l'étude d'impact un volet sur les moyens prévus, en termes de prévention et d'intervention, contre le risque d'incendie.

Urbanisme : La commune de Jarnac est incluse dans le périmètre du SCoT du Cognacais approuvé en mars 2019 avec l'objectif de « maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale ».

Comme indiqué dans l'état initial, le SCoT vise à maintenir la perméabilité des corridors diffus, en veillant au maintien de leur dominante agricole et naturelle. **La MRAe recommande de préciser comment le projet satisfait à ce double objectif.**

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière révision a été approuvée par le conseil de Grand Cognac en octobre 2017. Le périmètre ICPE de l'entreprise est inscrit en zone UX, destinée à accueillir des activités économiques, des dépôts et des installations publiques ou privées, et en zone A correspondant à la zone agricole. Les chais à construire s'inscrivent dans la zone UX, les aménagements en zone A concernent uniquement la sécurité incendie et la gestion des eaux pluviales (bassin d'infiltration des eaux pluviales, fosse d'extinction, bassin de rétention des écoulements accidentels, et bassin de confinement).



Extrait du plan de zonage du PLU – page 106 de l'étude d'impact

Le dossier précise que la commune de Jarnac s'inscrit dans le périmètre du PLUi du Grand Cognac en cours d'élaboration. L'ensemble du site devrait, à l'issue de cette procédure, être classé en zone Uxv ou AUxv correspondant aux zones d'accueil d'activités économiques liées à la filière viticole, compatible avec les chais de stockage d'alcools à construire.

La MRAe relève que le projet n'apparaît pas en complète compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur. Ce point mérite une attention particulière, il devra être clarifié avant la réalisation du projet.

En matière de servitudes d'utilité publique, le site est concerné sur son emprise ou à proximité immédiate par la servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales pour les prises d'eau de Coulonge-sur-Charente et de La Touche, la servitude T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » créée pour assurer la sécurité de la circulation aérienne de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard, la servitude I4 relative au transport d'énergie électrique, des lignes électriques HTA étant présentes en limite nord du site.

II.3 Justification du projet d'aménagement

Le projet s'inscrit dans un contexte de développement économique de la société. Il porte sur la création de nouveaux chais de stockage d'alcools sur un site déjà existant, bénéficiant d'équipements connexes tels que les accès au site, le raccordement aux réseaux (télécom, électricité, eau potable), et les moyens de lutte contre l'incendie.

Le porteur de projet s'engage à respecter le « Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation à sa version de Février 2021 ».

L'analyse des effets cumulés : Le dossier identifie un projet porté par la société SAS VILQUIN, localisée à proximité immédiate du site, relatif à la restructuration et à l'agrandissement d'une unité de fabrication de charpentes métalliques. Ce projet serait réalisé sur des emprises d'ores et déjà imperméabilisées, et hors de la zone d'effets thermiques du scénario le plus défavorable étudié dans l'étude de danger.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés avec la prise en compte de l'ensemble des établissements de la zone industrielle, et en particulier celles dédiées à la production d'eau de vie, notamment vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux pluviales, des émissions de COV, de l'insertion paysagère et de la proximité avec des habitations.

III – Synthèse des points principaux de l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création de chais de vieillissement d'alcools sur le site de l'établissement THOMAS HINE & CO sur la commune de Jarnac (16).

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant sur la proximité du projet avec des captages d'eau potable, des habitations et d'autres sociétés de la zone d'activité. Des précisions sont notamment attendues sur la hiérarchisation des enjeux des espèces détectées sur le site.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, en particulier sur la gestion des eaux pluviales et du risque d'incendie, sur l'impact paysager du projet vis-à-vis des sites patrimoniaux et archéologiques, et sur sa compatibilité par rapport au document d'urbanisme en vigueur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 5 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville